**Zeitschrift:** Pro Senectute : schweizerische Zeitschrift für Altersfürsorge,

Alterspflege und Altersversicherung

**Herausgeber:** Schweizerische Stiftung Für das Alter

**Band:** 8 (1930)

Heft: 4

**Rubrik:** Altersfürsorge = Assistance aux vieillards

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 16.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ammann als Sekretär des Direktionskomitees bestätigt. Auch das Budget für 1931 wird einmütig genehmigt.

Bundesrat Motta schließt die Sitzung mit dem Ausdruck des Dankes und der Befriedigung über den Verlauf der Tagung.

# Alterstürsorge. Assisiunce und de Nouchâtel.

# Aide aux vieillards dans le canton de Neuchâtel.

Le Grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel a adopté, le 17 novembre 1930, le Décret concernant la participation de l'Etat aux institutions créées pour venir en aide aux vieillards, sur lequel nous reviendrons lorsque nous saurons si le dit décret a été promulgué. Vu l'importance de la solution prévue, nous publions dès maintenant les principaux articles de ce décret:

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation fédérale sur l'assurance-vieillesse, mais pour quatre ans au plus dès la promulgation du présent décret, l'Etat subventionne les institutions créées par les communes et par le Comité cantonal neuchâtelois de la Fondation suisse "Pour la Vieillesse" pour venir en aide aux vieillards dans la gêne. 3. L'allocation de vieillesse ne peut être accordée qu'aux personnes domiciliées dans la même commune d'une façon ininterrompue: depuis dix ans au moins pour les Neuchâtelois, depuis vingt-cinq ans au moins pour les étrangers. 4. L'allocation de vieillesse ne peut être versée avant le début de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante six ans révolus. 5. L'allocation de vieillesse, qui peut être accordée en nature, ne doit pas excéder annuellement la somme de Fr. 200 pour une personne d'origine suisse, Fr. 100 pour une personne d'origine étrangère. Dans la règle, l'allocation de vieillesse est versée par trimestre. 6. L'allocation de vieillesse ne peut être accordée aux personnes dont l'hospitalisation est assurée, aux personnes qui sont régulièrement assistées, pour autant qu'elles reçoivent des secours annuels supérieurs à Fr. 200, aux personnes dont les parents tenus à la dette alimentaire (art. 328 du Code civil suisse) vivent dans l'aisance, aux personnes dont les ressources annuelles totales (produit du travail, produit de la fortune, rentes pensions, secours publics et privés, prestations en nature calculées comme suit: logement Fr. 200, alimentation Fr. 600), dépassent Fr. 1,200, aux personnes dont la fortune imposable dépasse Fr. 5,000, aux personnes privées de leurs droits civiques, aux personnes en état de détention. 7. L'allocation de vieillesse accordée par une commune n'a pas le caractère d'une obligation légale ni d'un secours d'assistance; elle ne peut pas être réclamée juri-diquement. L'allocation de vieillesse ne peut être accordée qu'au vu d'une demande formelle de l'intéressé ou d'un tiers et après enquête.

11. L'allocation de vieillesse ne peut être servie à une même personne, à la fois par une commune et par le Comité cantonal neuchâtelois de la Fondation suisse "Pour la Vieillesse". Toutefois une commune peut parfaire, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 5, l'allocation servie par le Comité cantonal neuchâtelois de la Fondation suisse "Pour la Vieillesse". 13. La subvention de l'Etat est égale au 40% des allocations de vieillesse versées conformément aux dispositions du présent décret. Cette subvention sera prélevée dans le Fonds cantonal d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et sera payée anuellement au vu d'un rapport accompagné de pièces justificatives suffisantes. La subvention de l'Etat ne s'étend pas aux allocations ou aux parts d'allocations de vieillesse prélevées dans des fonds spéciaux créés par la générosité publique et privée et administrés par les communes. Le versement de la subvention de l'Etat au Comité cantonal neuchâtelois de la Fondation suisse "Pour la Vieillesse" est subordonné à la condition que le dit Comité continue son activité dans les communes qui institueront un service spécial pour venir en aide aux vieillards dans la gêne, et cela dans la même proportion, par rapport à l'ensemble du canton, que durant l'année 1930. 14. Pendant la durée d'application du présent décret, il sera perçu, au profit du Fonds cantonal contre la vieillesse et l'invalidité, une taxe supplémentaire: a. de 20% sur la totalité du montant des patentes et droits prévus par la loi sur le commerce des boissons distillées et par la loi concernant la perception d'un droit sur les successions et sur les donations entre vifs, b. de 25% sur la totalité du montant des émoluments prévus par la loi concernant l'application de l'article 551 du Code civil suisse et la perception d'un émolument en cas de dévolution d'hérédité.